



Directive concernant le contrôle d'autorisation de séjour et de travail en hockey sur glace

Des personnes étrangères disposent d'autorisations de séjour, qui sont toujours liées à des fins liés au séjour (activité professionnelle, études, perfectionnement en qualité de stagiaire, regroupement familial, au-pair, etc.). Pour les ressortissants d'états-tiers, la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) est appliquée. Dans le cadre de la LEtr., la marge de manœuvre pour l'admission de ressortissants d'états-tiers est limitée. Comme dans tous les autres domaines, l'égalité juridique entre les divers requérants doit être assurée selon les bases légales en vigueur. Pour les clubs de sports marginaux, respectivement pour les clubs de sport amateur des deux ligues supérieures, il existe en plus la possibilité de faire une demande d'autorisation pour des sportifs selon le point 1 pour des ressortissants d'états-tiers. D'autres possibilités d'admission aux championnats sportifs pour des ressortissants d'états-tiers sont indiquées aux points 2 et 3.

Par conséquent, une autorisation établie pour un travail d'au-pair n'autorise pas une activité en qualité de sportif. Selon l'article 91, alinéa 1 LEtr, l'employeur doit s'assurer avant que la personne étrangère entame son activité en consultant le document de légitimation ou en s'informant auprès de l'autorité compétente, que l'autorisation pour une activité soit bien existante.

Il est probable que Swiss Ice Hockey demande de la part de l'employeur pour contrôle une copie de la disposition relative au marché de travail de l'Office fédérale des Migrations ODM (lors de séjours d'une durée supérieure de 4 mois) ou de l'autorisation d'entrée au pays ODM (lors de séjours d'une durée inférieure à 4 mois) de ressortissants d'états tiers.

Les joueurs et joueuses de la Swiss Ice Hockey Regio League peuvent uniquement être admis dans le cadre des types d'autorisation prévues par la loi.

Selon les dispositions de l'Office fédéral des Migrations ODM pour les sportifs et entraîneurs, on parle d'une activité lucrative avec prise d'emploi pour les sportifs et les entraîneurs, *lorsque des personnes étrangères sont engagées par un club en vue d'une participation à un championnat.* Par conséquent, ces personnes ont besoin d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour, qui autorise une activité lucrative en sport.

Selon les dispositions légales actuellement en vigueur, trois scénarios d'admission sont possibles en Suisse en particulier pour les joueuses, qui disputent le championnat féminin:

1. Sportifs et entraîneurs professionnels (hommes et femmes) selon directives ODM „Séjour avec activité lucrative" chiffre 4.7.11)

Ne sont pas considérées comme des activités lucratives:

- La participation à des championnats internationaux (Tour de Suisse, Tour de Romandie, meetings d'athlétisme, concours hippiques, tournois de tennis ou de golf, etc.) ;
- La participation à des entraînements (seul ou avec des sportifs d'élite suisses) durant un ou deux mois.

Sont considérées comme des activités lucratives sans prise d'emploi les tests d'aptitude, les matchs d'essai ou les matchs amicaux qui ne comptent pas pour le championnat national ou international ou pour une coupe (Coupe suisse, Coupe UEFA, Ligue des champions) ainsi que les matchs de préparation à ces compétitions (entraînements, etc.). Dans ces cas, il convient d'appliquer art. 14 OASA

Est considérée comme activité lucrative avec prise d'emploi l'engagement d'un étranger par un club sportif en vue de la participation à un championnat.

b. Critères d'admission

Dans le domaine sportif, il y a lieu d'octroyer en premier lieu une autorisation de courte durée en vertu de l'art. 19, al. 1, OAS

c. Société/association/fédération

- Une autorisation n'est octroyée que lorsque l'équipe joue dans l'une des deux ligues supérieures (p. ex. en football la Super et la Challenge League, etc.). Il est donc exclu d'admettre des ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE/AELE comme membre ou entraîneur d'une équipe de ligue inférieure (1 à 5).
- La location de joueurs à des ligues inférieures n'est pas autorisée.
- En application de l'art. 23 LETr, une autorisation peut être octroyée à titre exceptionnel à des sociétés et clubs ne participant pas à des championnats ordinaires (gymnastique, athlétisme, natation, golf, tennis, etc.), dans la mesure où certains de leurs membres font des résultats supérieurs à la moyenne lors de championnats nationaux ou internationaux.
- Les travailleurs ressortissants d'un pays non-membre de l'UE/AELE ne peuvent être admis en qualité de membre ou d'entraîneur d'équipes juniors ou seniors.

d. Profil de la personne

- Sportifs professionnels : plusieurs années d'expérience de la compétition au niveau international (au moins trois ans d'expérience dans une ligue supérieure)
- Entraîneur professionnel : en plus titulaire d'un diplôme reconnu par l'association sportive suisse compétente et expérience de plusieurs années dans ces ligues en qualité d'entraîneur. Critères supplémentaires d'octroi d'une autorisation de courte durée selon l'art. 19, al. 4, let. a, OASA :
- Un engagement de courte durée doit paraître fondé (p. ex. remplacement d'une personne blessée ou défection d'un sportif juste avant la fin du championnat).
- Aucune autorisation n'est délivrée pour un engagement « à l'essai ».

2. Autorisation de séjour avec activité lucrative (livret B)

Dans les faits, on peut uniquement sous-entendre une activité de loisir d'un participant au championnat, lorsqu'une personne étrangère est au moins au bénéfice d'une autorisation de séjour pour une activité lucrative en dehors du sport et qu'il l'exerce à plein temps. La mobilité professionnelle pour des résidents avec une activité lucrative (livret B avec activité lucrative) est possible en référence à l'article 38, al. 2 LETr.

3. Formation et perfectionnement avec activité accessoire (art. 38 OASA)

Des personnes, qui suivent en Suisse une formation ou un perfectionnement dans une haute école ou une haute école spécialisée peuvent être autorisées à exercer une activité accessoire au plus tôt six mois après le début de la formation, si la formation demeure la raison principale du séjour. A ce titre, des personnes étrangères qui veulent en premier lieu exercer une activité lucrative, n'ont pas le droit d'entrer en Suisse. Un changement du lieu de travail dans le cadre de l'activité accessoire est également assujéti à une autorisation, étant donné que la mobilité professionnelle prévue à l'art. 38, al. 2 LETr n'est pas valable pour des personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour valable pour la formation et le perfectionnement.



Weisungen

La prise d'une activité accessoire peut être autorisée, si la direction de l'école certifie, que cette activité est compatible avec la formation et n'en retarde pas la fin. Le nombre d'heures de travail mensuelles hebdomadaires lors de formation et de perfectionnement est par conséquent limité; le nombre ne doit pas dépasser 15 heures par semaine pendant le semestre. Pour autant que la direction de l'école donne son accord écrit, une activité lucrative à plein temps peut être accordée pendant les vacances de semestre. Cette directive n'est pas valable pour des étudiants et des boursiers ou boursières, qui effectuent un cours de langue pour apprendre une langue nationale avant le début de leurs études régulières.

De plus, nous faisons référence aux directives de la Loi sur les étrangers, chiffre 4.7.11 en rapport avec les sportifs et entraîneurs professionnels sous www.bfm.admin.ch